



VEILLE JURIDIQUE

Risques professionnels : le rapport annuel 2018 indique une sinistralité à la hausse

Avec 651 103 nouveaux sinistres reconnus en 2018, le nombre d'accidents du travail a augmenté de 2,9 % par rapport à l'année précédente. En 2018, les conditions météorologiques, moins favorables que celles de l'année 2017, ont intensifiés le nombre d'accidents de trajet (+ 6,9 %). 49 538 nouveaux cas de maladies professionnelles ont été décelés en 2018, soit un accroissement de 2,1%. Une augmentation qui, pour l'Assurance maladie, est à corréliser avec la hausse de 2,7% des troubles musculosquelettiques (TMS) qui représentent 88% des manifestations de maladies professionnelles. Les cas d'affections psychiques liées au travail nouvellement reconnues sont en hausse (23 %) et les cancers professionnels sont stables (1800 cas en 2018). Plusieurs actions de prévention de la branche sont ciblées sur les troubles musculo-squelettiques, les risques chimiques et les chutes dans le BTP.

Rapport annuel 2018 de l'Assurance Maladie – Risques professionnels

Elections professionnelles : transmission possible des résultats par voie électronique

Le procès-verbal des élections au CSE doit être transmis dans les 15 jours à l'inspection du travail (Code du travail, art. R. 2314-22). Une procédure de transmission par voie électronique vient d'être fixée par arrêté.

Un membre du bureau de vote (ou en cas de carence l'employeur) doit saisir les résultats de l'élection dans la plateforme <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>. À l'issue de la transmission, un accusé de réception électronique est délivré par le système de centralisation des résultats des élections professionnelles.

Sauf cas de carence, il existe 2 modalités de transmission :

1. la télétransmission après validation en ligne : après saisie des résultats, les membres du bureau de vote doivent se réunir physiquement autour du membre du bureau qui a saisi les résultats pour les valider. Sur la page dédiée du téléservice, chaque membre appose son code personnel préalablement adressé sur son téléphone portable et sa date de naissance. Cela vaut signature. Une fois cette validation finie, il faut télétransmettre les résultats de l'élection sur la plateforme ;
2. la télétransmission après numérisation et téléversement du formulaire : après saisie des résultats, le PV est alors généré à partir de la plateforme et imprimé sur un formulaire homologué que chaque membre du bureau de vote signe de manière manuscrite. Ce formulaire est ensuite numérisé et transmis via la plateforme. Il reste à télétransmettre les résultats de l'élection sur la plateforme.

En cas de carence seule la seconde modalité de transmission est possible. Le formulaire homologué imprimé puis signé est numérisé et téléversé sur la plateforme. Il faut procéder ensuite à sa télétransmission.

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant les modalités de transmission par voie électronique des résultats des élections professionnelles au ministre chargé du travail

Dispositifs d'alertes professionnelles : publication du référentiel pour les traitements de données personnelles

La CNIL a adopté le référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP). Ce référentiel vient remplacer l'autorisation unique AU-004. Les traitements respectant les préconisations du référentiel s'inscrivent dans le respect des dispositions du Règlement Général de Protection des Données personnelles. Le référentiel peut également constituer un outil de référence en vue de la conception d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Ce référentiel anticipe certaines évolutions introduites par la directive européenne relative à la protection des lanceurs d'alerte dont le texte a été adopté début octobre par le Conseil de l'Union européenne, pour une application effective prévue à partir de 2021.

Parmi les évolutions notables du référentiel figurent :

- l'encadrement des dispositifs résultant à la fois d'une obligation légale (loi dite « devoir de vigilance », loi « Sapin II », etc.), et ceux mis en place à la seule initiative du responsable de traitement (notamment les alertes dites « éthiques ») ;
- l'instauration d'un cadre unique pour l'ensemble des dispositifs d'alerte, qui améliore leur lisibilité pour les personnes concernées ;
- l'ajout de précisions sur les durées de conservation des données.

La CNIL rappelle également que la mise en place d'un tel dispositif vient en complément des autres possibilités de remontées d'alertes (comme la voie hiérarchique) et ne doit avoir ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'employeur de ses obligations (telle que celle de prévenir les risques psychosociaux), et du respect de la réglementation qui lui est applicable (droits et libertés fondamentales, Code du travail, etc.).

Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles
Délibération n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles

Comité Social et Economique : quelques rappels

Le CSE est doté de la personnalité civile et juridique. Dès lors qu'il utilise et traite des données personnelles permettant d'identifier une personne physique (par exemple dans le cadre de la gestion des activités sociales et culturelles), il est tenu de respecter les règles édictées par le RGPD.

Il incombe à toutes les entreprises qui emploient au moins 11 salariés mais moins de 50 de tenir un registre CSE. Ce registre transcrit les demandes des membres de la délégation du personnel du CSE et les réponses motivées de l'employeur. Le registre du CSE est tenu à la disposition des salariés de l'entreprise, des membres du CSE et de l'inspection du travail (sinon délit d'entrave 7500 euros d'amende.)

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...
 AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
 SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03